

## ENERGIE

### Aide Régionale aux Économies d'Énergie pour les Particuliers (AREEP sociale)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L312-2-1,
- VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 232-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L.222-2,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif et notamment la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif et la poursuite de la feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 février 2021 approuvant le présent règlement d'intervention.

#### **Article 1. Bénéficiaires**

Tout particulier, personne physique, propriétaire occupant sa maison individuelle, ayant réalisé un bilan thermique et énergétique et souhaitant réaliser des travaux de rénovation permettant l'amélioration d'au moins 40 % de la performance énergétique globale de sa **résidence principale** dont la surface habitable après travaux est inférieure à 200 m<sup>2</sup>, située sur le **territoire régional** des Pays de la Loire.

Les foyers disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur au seuil « Très Modeste » défini par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ([www.anah.fr](http://www.anah.fr)). Le nombre de personnes et le revenu fiscal de référence pris en compte correspondent à celui figurant sur les derniers avis d'imposition sur le revenu (validés par la Trésorerie) des personnes composant le foyer, à la date du dépôt du dossier.

L'aide régionale aux économies d'énergie ne peut être perçue qu'une fois par logement pour un même propriétaire.

Les personnes morales ne sont pas éligibles.

## **Article 2. Modalités financières**

Le foyer peut bénéficier d'une subvention forfaitaire de 4 000 €. Le coût global des travaux de rénovation ne doit pas être inférieur à la somme de l'ensemble des subventions perçues.

L'aide régionale peut être cumulée avec les dispositifs d'autres partenaires : collectivités, Etat, ANAH...

Toutefois, il est conseillé de se rapprocher des autres partenaires accordant des financements pour connaître leurs conditions et également les modalités de déclaration de la subvention perçue auprès des services des impôts.

Après instruction de la demande, la proposition de subvention est présentée en Commission permanente pour vote. A réception de l'arrêté d'attribution et lorsque les travaux sont finalisés, l'aide régionale est versée au vu des factures acquittées auprès des entreprises (mention « payé le .././.. », accompagnées du cachet et de la signature de l'entreprise), ou des factures attestées par le bénéficiaire de l'aide (mention « payé le .././.. », accompagnées de la signature du bénéficiaire).

## **Article 3. Bilan thermique et énergétique**

Préalablement au choix des travaux, le bilan thermique et énergétique, nécessaire à l'instruction du dossier, doit contenir à minima :

- le bilan thermique et énergétique du logement avant travaux exprimé en kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an (kilowattheure d'énergie primaire par m<sup>2</sup> par an),
- l'étiquette climat avant travaux : émissions de CO<sub>2</sub> liées aux usages exprimées en kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>/an (kilogramme équivalent CO<sub>2</sub> par m<sup>2</sup> par an),
- les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénario de travaux, exprimées kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an.

Le bilan est un outil d'aide à la décision permettant aux particuliers de disposer de toutes les données techniques et financières pour prioriser et entreprendre des travaux de maîtrise de l'énergie. Ils ont pour finalité d'apporter un regard d'expert extérieur, indépendant et neutre. Il ne peut donc pas être réalisé par le professionnel qui réalisera ultérieurement les travaux.

La méthode de calcul utilisée, pour les bilans des consommations avant travaux et les simulations des consommations après travaux de l'audit, devra correspondre à minima aux méthodes utilisées pour les DPE (Diagnostic de Performance Energétique) selon les décrets en vigueur.

## **Article 4. Travaux éligibles**

**Les travaux doivent permettre d'améliorer de 40 % la performance énergétique théorique du logement, exprimée en kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an, et correspondre aux travaux préconisés par le bilan thermique et énergétique. Une subvention régionale pourra être accordée au vu d'un bouquet de travaux comportant **au moins deux typologies de travaux** :**

- isolation de la toiture,
- isolation des sous-sols,
- isolation des murs donnant sur l'extérieur,
- remplacement des ouvrants : fenêtres, portes, portes-fenêtres donnant sur l'extérieur,
- système de chauffage
- système de production d'eau chaude,
- ventilation mécanique contrôlée.

**Les travaux, permettant d'améliorer d'au moins 40% la performance énergétique, doivent être réalisés par des professionnels disposant de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) <http://renovation-info-service.gouv.fr/>, en lien avec les travaux réalisés.**

Les projets concernant un logement neuf (moins de cinq ans après l'achèvement des travaux), une extension ou l'aménagement de locaux non utilisés comme habitation ne sont pas éligibles (réhabilitation d'une grange, transformation d'un commerce en habitation, etc.). L'aménagement des combles ou de garage attenant au logement sont éligibles.

Les travaux suivants ne sont pas pris en compte dans l'atteinte de l'amélioration de 40% de la performance énergétique :

- les systèmes de production d'électricité (solaire, éolien, ...),
- les travaux non réalisés par des professionnels « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) en lien avec les travaux réalisés,
- les travaux réalisés par une personne du foyer.

Les caractéristiques et performances des équipements et matériaux doivent répondre aux exigences du « crédit d'impôt » en vigueur (<http://www.impots.gouv.fr>).

**Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant dépôt du dossier à la Région ou autorisation accordée par la Région.** Aucune demande de compléments ne pourra être prise en compte après finalisation de l'instruction.

#### **Article 5. Dépôt d'une demande**

Le dépôt de demande est à privilégier en ligne sur le site internet de la Région Pays de la Loire. Les pièces numérisées suivantes sont nécessaires :

- La copie des derniers avis d'imposition sur le revenu des personnes vivant dans le foyer,
- Les devis des travaux prévus,
- Le bilan thermique et énergétique.
- Un document attestant la propriété du bien immobilier (acte notarié, avis de taxe foncière, etc.)

En cas d'inaccessibilité à internet, le dossier peut être adressé au Conseil régional par courrier, accompagné du formulaire de demande et accompagné des pièces ci-dessus :

Madame la Présidente du Conseil régional  
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement  
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire  
44966 NANTES cedex 9